



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

AURILLAC AGGLOMERATION, ayant le caractère d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, ayant son siège à Aurillac (15000) 3 place des Carmes, identifiée au SIREN sous le numéro 241 500 230.

AURILLAC AGGLOMERATION est représentée par Monsieur Christian POULHES, agissant en qualité de Vice-Président de ladite Communauté d'Agglomération demeurant professionnellement à Aurillac,

Autorisé aux fins des présentes par la délibération DEL_2020_056 du 16 juillet 2020 et spécifiquement par la délibération [...]

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération »

D'une part,

ET

L'association "Société Protectrice des Animaux du Cantal", ayant le caractère d'association type L.1901 et affiliée à la Confédération Nationale Défense de L'Animal, ayant son siège à Arpajon sur Cère (15130) 1830 route des Châtaigniers, identifiée au SIREN sous le numéro 417 785 730.

"Société Protectrice des Animaux du Cantal" est représentée par Madame Florence GAMEL agissant en sa qualité de Présidente de ladite association et demeurant professionnellement en son siège,

Ci-après dénommée "l'association" ou "SPA du Cantal le 15"

D'autre part,

Exposent ce qui suit, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes :

Aurillac Agglomération a – notamment à travers la délibération n°DEL_2021_168 du 16 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et à la formalisation du champ d'intervention de la CABA au titre de ses compétences statutaires (qui abroge et remplace la délibération n°DEL_2019_060) - défini l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, en intégrant « *l'aménagement d'un refuge-fourrière pour chiens et chats, situé au lieu-dit Le Montal, à Arpajon-sur-Cère* ».

C'est dans ce cadre que l'association « Société protectrice des animaux du Cantal le 15 » (SPA du Cantal le 15), entité d'intérêt communautaire, occupe les locaux du refuge-fourrière appartenant à Aurillac Agglomération, situés au 1830 Route des Châtaigniers, sur la commune d'Arpajon-sur-Cère.

En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition du domaine public à des conditions avantageuses constitue une subvention en nature.

La subvention en nature ainsi accordée étant supérieure à 23 000€, les obligations prévues par l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* trouvent pleinement à s'appliquer, rendant nécessaire la formalisation de la présente convention d'objectifs et de moyens.

La présente convention ne se substitue pas à la convention d'occupation temporaire du domaine public, qui demeure le cadre juridique régissant l'occupation des biens immobiliers mis à disposition.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la SPA Cantal le 15 s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini ci-dessous :

Afin de promouvoir et d'accompagner la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Aurillac Agglomération met à disposition un site permettant la défense, l'accueil, la protection et l'amélioration du sort des animaux sous toutes ses formes.

Dans ce cadre, les activités de l'association s'articulent autour des thèmes suivants :

- Accueil des animaux, soins quotidiens ;
- Stérilisation des animaux ;
- Faire adopter les animaux recueillis par des familles responsables ;

- Service de la fourrière assuré sur le territoire des 25 communes membres d'Aurillac Agglomération ;
- Action de sensibilisation au bien-être animal ;
- Partenariat avec les communes du territoire de la communauté d'agglomération ;
- Pension animalière.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE MIS A DISPOSITION

Pour la réalisation des objectifs définies à l'article 1 de la présente convention, Aurillac Agglomération met à disposition de l'association un site dont elle est propriétaire, sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, localisé au 1830 Route des Châtaigniers, figurant au cadastre sous les références suivantes : section E parcelles n° 266 / 325 / 326 / 328 / 329 / 354.

Le site mis à disposition se décompose comme suit :

- Partie logement : 64,90 m² ;
- Rez-de-chaussée (accueil, sanitaires, salle de soins, etc.) : 96,60 m² ;
- Sous-sol (rangement, garages : (91,30 m²) et fourrière (42,72 m²), soit 134,02 m² ;
- Refuge : 195,78 m² ;
- Parcs extérieurs : environ 2820 m².

En application des articles L.2122-1, L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du site au profit de l'association, sera régie par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Ladite convention précisera notamment les droits et obligations de l'occupant, les conditions financières, ainsi que les modalités d'utilisation, de gestion et de restitution du domaine public mis à disposition.

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du refuge-fourrière est consentie à l'association à titre gratuit.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE L'OCCUPATION : SUBVENTION EN NATURE

Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, la mise à disposition à titre

gratuit des biens immobiliers, telle que définie à l'article 2 de la présente convention, est susceptible de constituer une subvention en nature. A ce titre, elle doit faire l'objet d'une valorisation déterminée comme suit :

- Partie logement : 454,00 €, arrondis à l'euro inférieur ($64,90 \text{ m}^2 \times 7 \text{ €/m}^2$) ;
- Rez-de-chaussée (accueil, sanitaires, salle de soins, etc.) : 386,00 €, arrondis à l'euro inférieur ($96,60 \text{ m}^2 \times 4 \text{ €/m}^2$) ;
- Sous-sol (rangement, garages : $91,30 \text{ m}^2$) et fourrière ($42,72 \text{ m}^2$), soit $134,02 \text{ m}^2$: 496,00 €, arrondis à l'euro inférieur ($3,50 \text{ €/m}^2$) ;
- Refuge : 489,00 €, arrondis à l'euro inférieur ($195,78 \text{ m}^2 \times 2,50 \text{ €/m}^2$) ;
- Parcs extérieurs : 282,00 € ($2820 \text{ m}^2 \times 0,10 \text{ €/m}^2$) ;
- Valeur locative réelle : 2 107,00 € par mois, soit 25 284,00 € par an.

La valeur locative réelle est calculée selon les indices des loyers fournis par l'INSEE pour les activités tertiaires (ILAT).

Par conséquent, le montant de la subvention en nature consentie par Aurillac Agglomération au bénéfice de l'association SPA Cantal le 15, pour la durée de la convention, est fixé à 126 420,00 € ($25 284,00 \text{ €} \times 5 \text{ ans}$).

A cette valorisation financière de la mise à disposition du site s'ajoute une somme de 2 000 €, versée annuellement par Aurillac Agglomération au bénéfice de l'association, au titre de la participation au paiement des fluides.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE LA SPA 15

La SPA 15 s'engage à :

- utiliser le site exclusivement pour les activités prévues à l'article 1 ;
- maintenir le site en bon état d'entretien et de propreté ;
- à contracter les assurances garantissant les dommages aux biens et les responsabilités civiles liées aux activités (dommages aux biens, aux personnes, etc.) ;
- ne pas sous-louer ou prêter les locaux à des tiers sans autorisation écrite d'Aurillac Agglomération ;
- fournir chaque année un rapport d'activité et un compte rendu financier indiquant la valorisation de la subvention en nature.

ARTICLE 6- AUTRES ENGAGEMENTS

La SPA 15 informe sans délai Aurillac Agglo de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communication de toute modification déclarée au tribunal judiciaire).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SPA 15 en informe Aurillac Agglomération sans délai par lettre recommandée et avec accusé de réception.

ARTICLE 7- COMMUNICATION

La SPA 15 s'engage à mentionner le soutien d'Aurillac Agglomération dans toute communication publique relative aux activités du site.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à Aurillac Agglomération une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SPA 15 s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9- SUIVI ET EVALUATION

Un bilan annuel des activités réalisées et de l'utilisation du site mis à disposition sera transmis à Aurillac Agglomération avant le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan permettra d'évaluer la conformité de l'utilisation du site aux objectifs fixés et la contribution de la SPA du Cantal le 15 à l'intérêt public local.

ARTICLE 10- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la SPA 15 sans l'accord écrit d'Aurillac agglomération, la collectivité d'agglomération peut respectivement ordonner la suspension de la subvention en nature ou la diminution de son montant entraînant la revalorisation du loyer, après examen des justificatifs présenté par la SPA 15 et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération informe la SPA Cantal le 15 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTROLE D'AURILLAC AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Aurillac Agglomération. La SPA 15 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Aurillac Agglomération peut déduire la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION

ARTICLE 13.1. Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

ARTICLE 13.2. Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délais d'UN (1) mois si la résiliation est prononcée par Aurillac Agglomération, et dans un délai de TROIS (3) mois si la résiliation est à l'initiative de l'Occupant.

ARTICLE 14 : RECOURS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent contrat feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux originaux, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait et passé à AURILLAC

Ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Le

Pour Aurillac Agglomération
Le 1^{er} Vice-Président

Pour la SPA Cantal le 15
La Présidente

Christian POULHES

Florence GAMEL